

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS

Séance du 04 FEVRIER 2014

Etaient absents: Stéphane LAPORTE, Olivier LE BRIZ

1/ RACHAT DE LA PARCELLE A 476 AVEC CALVAIRE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que des biens immobiliers situés dans le village et appartenant à la famille OROSCO sont en vente.

Elle propose le rachat de la parcelle A 476 avec le Calvaire située Chemin de la Marguerite, surface 120 m².

Le Service France Domaine évaluations à Grenoble a été consulté par la mairie et ont donné une réponse par courrier du 02/08/2013 :

La valeur vénale peut être fixée comme suit :

Parcelle A 476 avec Calvaire : 3 000 €

Après délibération, le conseil municipal :

- Accepte l'acquisition de la parcelle A 476 avec Calvaire au prix de 3 000 €
- Autorise le Maire à signer les documents relatifs à cet achat

2/ ACCOMPAGNEMENT DE LA REALISATION DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIC TRES HAUT DEBIT DE L'ISERE (RIP)

Par délibération du 13 décembre 2012, le Conseil général de l'Isère s'est engagé dans la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique (RIP), destiné à la couverture numérique à très haut débit de l'ensemble du département. Le montage juridique retenu va conduire le Département à assurer la maîtrise d'ouvrage pour la construction du réseau structurant de fibre optique (collecte et distribution principale). La construction du réseau de desserte locale sera quant à elle concédée à un opérateur dans le cadre d'une DSP.

Afin d'accélérer le déploiement du réseau et de ne pas multiplier les travaux sur voirie et réseaux, il convient de saisir les opportunités de travaux de voirie ou de réseaux communaux et intercommunaux pour la pose, par anticipation, de fourreaux destinés à accueillir la fibre optique.

Le Conseil général a inscrit dans son dispositif d'éco-conditionnalité des aides départementales (arrêté par délibération du 13 décembre 2012) un critère demandant à tous les maîtres d'ouvrages publics de s'engager, par voie de délibération, pour toute demande de subvention à partir du 1^{er} avril 2013, à accompagner la réalisation du RIP.

Particulièrement pour les opérations de travaux sur les infrastructures de voirie et de réseaux, la maître d'ouvrage s'engage à :

- déclarer les travaux sur le site www.optic.rhonealpes.fr (conformément à l'obligation réglementaire de l'article L 49 du Code des Poste et Communications Electroniques),
- signer avec le Conseil Général de l'Isère une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'enfouissement de fourreaux destinés à la fibre optique, dans le cas où les travaux ont un intérêt au déploiement du RIP. Le surcoût lié à l'enfouissement de ces fourreaux sera à la charge du Conseil Général de l'Isère.

Après délibération, le conseil municipal :

- **Approuve le présent rapport**

3/ DECLASSEMENT DE LA RD N°1532 A – SUBVENTION D'EQUIPEMENT

Madame le Maire expose au conseil municipal la demande du conseil général de transférer la RD 1532 A.

En effet, cette section de route départementale a vocation à être déclassée notamment suite à

l'aménagement des carrefours (RD 1532 et RD 35) et (RD 1532 et RD 153A). L'essentiel du trafic sera supporté par la RD 35. Le CG38 coordonne cette démarche avec la mise à jour du schéma directeur du département.

Ce transfert sera assorti d'une **subvention d'équipement de 153 000 €**, celle-ci pourra être décomposée en 2 sections:

- **Section1 (103 000 €):** De la RD 1532 à la RD 35 (Route d'Yssingaux, 604 m, « Route du Port ») pour un montant de 83 000 € et
Modification de la rue de la Révérence en lien avec les modifications du carrefour RD 1532 et RD 1532a pour un montant de 20 000 €.
- **section 2 (50 000€):** de la RD 35 à la RD35a (Quai de la fonderie Royale, 348 m) pour un montant de 50 000 €.

Le versement de la subvention validera définitivement le transfert de chaque section.

Cette opération ne portant pas atteinte aux fonctions de circulation assurée par la voie concernée il n'y a pas lieu d'effectuer d'enquête publique préalable.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte ce déclassement et la subvention relative à ce projet.**

4/ MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BP 2014

Madame le Maire demande l'autorisation à l'assemblée de régler des factures d'investissement avant le vote du Budget 2014.

Article	Libellé	Créancier	Montant TTC
2184	Lave-vaisselle cantine école	MDA 38160 ST SAUVEUR	599.99€
2313	Mission AMO HQE-École maternelle	ELLYPSIO 05000 GAP	471.70€
2313	Annonce Appel d'offre Travaux RD35 et RD1532a	LES AFFICHES 38029 GRENOBLE	679.44€
2313	Annonce Appel d'offre Travaux RD35 et RD1532a Certificat	LES AFFICHES GRENOBLE	71.76€
		TOTAL :	1 822.89 €

Après délibération, le conseil municipal,

- Confère toutes délégations utiles à Mme le Maire pour la mise en règlement des factures ci-dessus et
- S'engage à inscrire ces dépenses au BP 2014

5/ AVENANT AU BAIL DE LOCATION GENDARMERIE – DIMINUTION DU LOYER ANNUEL

Le Maire informe l'assemblée que le bail de location de la Caserne de Gendarmerie de SAINT GERVAIS, d'une durée de neuf années, signé le 1^{er} octobre 2010 pour un montant de loyer à 62 980.00 € a été revu à la baisse par le Service France Domaine de Grenoble. Suite à la visite des lieux par ce service, le mesurage des superficies s'avère erroné.

Le premier courrier du Service France domaine en date du 20/11/2013 prévoyait un montant de loyer diminué à 53 400 €.

Après rencontre et discussion avec le Service des domaines en mairie, un courrier de demande a été fait le 07/01/2014 afin que la location des 5 garages soit prise en compte.

Suite à cette requête, le dernier courrier du Service France Domaine du 31/01/2014 a réévalué le loyer et fixe le nouveau montant à la somme annuelle de 55 800 €.

Madame le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'avenant au bail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'avenant au bail pour un nouveau montant de loyer de 55 800.00€ à compter du 1^{er} octobre 2013

6/ DISSOLUTION SYNDICAT DU REEMETEUR DE TELEVISION DE ST GERVAIS

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 relatif à la réforme des collectivités locales,

Vu la délibération du 16 avril 2013 du Syndicat du réémetteur de télévision de St Gervais fixant les conditions de sa dissolution,

Considérant que le schéma départemental de la coopération intercommunale, rendu exécutoire par arrêté préfectoral du 22 décembre 2011, a prescrit la dissolution du Syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de Saint-Gervais,

Considérant que ce Syndicat est composé des communes suivantes : L'Albenc, Rovon, Saint-Gervais et Vinay,

Considérant que le Préfet de l'Isère, par courrier du 19 mars 2012 adressé au Président du Syndicat et aux maires des communes membres a fait part à ces derniers de son intention de dissoudre le Syndicat,

Considérant que le patrimoine foncier du Syndicat a été cédé à TDF en 1996,

Considérant l'article 131 de l'acte de vente à TDF dressé par Me ROBERT et relatif au maintien en état de la viabilité du chemin qui doit être maintenu après la dissolution du Syndicat,

Considérant que sur la question de la répartition de l'actif du Syndicat, il apparaît pertinent celle-ci se fasse en fonction des règles de répartition financière des communes à ce Syndicat prévues à sa création,

Considérant que TDF se propose de démonter et d'évacuer les émetteurs ARTE et M6 (rendus inexploitable par le passage au numérique) conformément au traitement des déchets des équipements électriques et électroniques.

Considérant qu'il apparaît pertinent que les archives du Syndicat, qui sont déjà conservées en mairie de Vinay, continuent à l'être,

Vu la délibération prise en conseil municipal du 28 mai 2013

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Confirme son approbation de la dissolution au 31 décembre 2013.
- Approuve le maintien en état de la voirie menant au bâtiment du réémetteur par la commune de St Gervais.
- Approuve que la répartition de l'actif du Syndicat se fasse entre les communes membres selon les règles de participation financière des communes, à savoir 46 % pour Vinay et 21% pour Saint-Gervais.
- Approuve la demande à TDF de prendre à sa charge l'évacuation des émetteurs ARTE et M6.
- Approuve le fait que les archives du Syndicat soient conservées par la commune.

7/ RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR LA REFECTION DU MUR DU CIMETIERE (2^{ème} épisode)

Mme le Maire propose de continuer la réfection des 2 derniers murs du cimetière en recrutant 4 maçons en tant que vacataire. (Travailleurs occasionnels du bâtiment / Association « Les Pieds sur Terre ») sur les mois de mars ou avril 2014 (période à préciser).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Accepte le recrutement de 4 vacataires en qualité de maçon afin de réaliser la réfection du mur du cimetière.
- Fixe le tarif horaire brut de rémunération à 18,90€
- Accepte le volume horaire suivant : 3 vacataires à 35.00 heures et 1 vacataire à 26.25 heures
- Autorise le Maire à signer les arrêtés de vacations

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

8/ PRIME DE FIN D'ANNEE : INDEMNITE D'EXERCICE ET DE MISSIONS PRISE EN COMPTE DES JOURS D'ABSENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°9 du conseil municipal du 26 novembre 2013, attribuant le régime indemnitaire,

VU l'avis favorable émis le 06/03/2014 par le Centre de Gestion de l'Isère,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

- 1/ Le régime indemnitaire instauré est maintenu mais évoluera en fonction d'un nouveau critère :
- L'absence au travail

A compter du 04/02/2014, la prime est calculée selon les modalités suivantes :

L'indemnité (IEM) est supprimée intégralement au-delà de 14 jours calendaires d'absence :

Non consécutifs et pour l'année civile

Calcul : La prime est défalquée du nombre de jours d'arrêt calendaires (après le 14^{ième}) x le

montant journalier de la prime (prime annuelle /12 mois et /30 jours car le salaire est calculé au 30^{ième} = montant journalier de la prime)

2/ L'agent continuera à percevoir intégralement son indemnité dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail / Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Jours autorisés pour décès ou mariage
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

3/ Le montant de la prime est revu chaque fin d'année par délibération du conseil municipal afin de permettre une augmentation, ou pas, du coefficient multiplicateur.

4/ Le régime indemnitaire est versé annuellement sur le salaire de décembre

5/ Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.